



22 -05- 1987

[REDACTED]

19.022/11/PN

OBJET : la station d'inspection technique de Lessines.

Monsieur,

En sa séance du 26 mars 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de votre plainte du 2 février 1987 contre le Ministre des Communications en raison de l'emploi exclusif du français par la station d'inspection technique à Lessines alors que cette station doit être considérée comme un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays, qui est tenu de traiter les affaires selon le principe de la localisation et qui doit dès lors également disposer de cadres linguistiques.

Elle souhaite vous mettre au courant du fait que dans son avis n°13.284/B/1/P du 4 décembre 1986 et du 12 février 1987, elle a entre autre communiqué au Ministre des Communications :

1. qu'elle approuvait l'initiative de procéder, sur la base de la langue du certificat d'immatriculation, langue librement choisie par l'automobiliste, à des convocations à une station et à partir d'un bureau déterminés de façon à rendre ceux-ci plus unilingues de fait.

./..

2. qu'aussi longtemps que ces derniers sont établis dans une commune mixte ou étendent leur champ d'activité à des communes de l'autre régime linguistique, ils sont tenus de respecter les dispositions des LLC, comme précisé dans l'avis 13.284/I/P, du 01.12.1983 ainsi que dans les commentaires dont la C.P.C.L. a assorti l'avis 13.284/B/I/P des 04.12.86 et 12.02.87, et ce, concernant leurs rapports avec les usagers qui tout en appartenant à leur circonscription officielle, s'expriment dans l'autre langue; que la C.P.C.L. estime, en effet, que cette circonscription officielle qualifie encore toujours et exclusivement les bureaux et stations comme des services locaux ou régionaux dans le sens des articles 33, 34, 35, § 1 ou 36.

X

X

X

Attendu qu'il n'y a eu juridiquement aucune extension territoriale officielle de la circonscription de Lessines, par laquelle cette circonscription s'élargirait à tout le pays, mais que jusqu'à présent la station de Lessines comporte seulement comme champ d'activité officiel Lessines et Flobecq et doit continuer à servir les néerlandophones et les francophones de ces communes dans leur langue, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Président général, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

